

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAROC

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle conformément à laquelle le pouvoir ultime revient au roi Mohammed VI, qui préside le Conseil des ministres. Le roi peut démettre les ministres de leurs fonctions, dissoudre le parlement, convoquer de nouvelles élections et gouverner par décret. Selon les observateurs internationaux et nationaux, les élections parlementaires de novembre 2011 ont été crédibles et relativement exemptes d'irrégularités. Le Parti islamiste de la justice et du développement (PJD) a remporté une majorité des sièges lors des élections de 2011. Conformément à la Constitution, le roi a choisi le PJD pour diriger la coalition au pouvoir. Les autorités n'ont parfois pas su maintenir un contrôle efficace des forces de sécurité.

L'impossibilité pour les citoyens de changer les dispositions de la Constitution établissant la forme monarchique de leur gouvernement, la corruption dans toutes les branches du gouvernement et le non-respect répandu de l'État de droit par les forces de l'ordre ont continué à constituer les principaux problèmes en matière de droits de l'homme.

D'autres problèmes relatifs aux droits de l'homme ont été signalés de sources diverses, notamment le fait que les forces de sécurité auraient commis des violations des droits de l'homme à maintes occasions. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies a relevé « une pratique systématique des actes de torture et des mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la détention ». Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient déplorables. Le pouvoir judiciaire manquait d'indépendance et la détention provisoire se prolongeait souvent au-delà des délais autorisés par la loi. Des organisations non gouvernementales (ONG) marocaines et internationales ont affirmé qu'il y avait des prisonniers politiques, dont beaucoup étaient détenus en vertu de la loi contre le terrorisme. La police a eu recours à une force excessive pour réprimer des manifestations pacifiques, ce qui a entraîné des centaines de blessés. Les autorités ont restreint les libertés civiles en portant atteinte aux libertés d'expression et de la presse, en limitant les libertés de réunion et d'association ainsi que le droit de pratiquer sa religion. Il y a eu des discriminations à l'égard des femmes et des filles. La traite des personnes et le travail des enfants, notamment dans le secteur informel, ont continué de se pratiquer.

Il a été signalé peu d'exemples et il n'a pas été rapporté d'enquêtes ou de poursuites judiciaires à grand retentissement sur des cas d'exactions ou de corruption, que ce soit au sein des forces de sécurité ou des autres instances gouvernementales, ce qui a contribué à une perception répandue d'impunité.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Aucun cas de disparition à caractère politique n'a été signalé au cours de l'année. Un rapport publié le 4 août par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire stipulait qu'il avait été informé d'accusations « provenant de sources estimées dignes de foi » selon lesquelles les disparitions se poursuivaient en violation flagrante de l'article 23 de la Constitution, qui prévoit le traitement humain des prisonniers et des détenus, mais il ne fournissait pas d'exemples.

Concernant les affaires de disparitions non résolues remontant aux années 1970 et 1980, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), créé et financé par les pouvoirs publics, a poursuivi ses enquêtes sur les allégations de disparitions forcées et involontaires et, le cas échéant, il a recommandé l'attribution d'indemnités sous forme de compensation financière, de soins de santé, d'emplois ou de formation professionnelle. En 2012, le gouvernement a versé au total 43 millions de dirhams (5,2 millions de dollars É.-U.) à 345 bénéficiaires. Le CNDH a continué à recentrer ses activités vers des projets de réparation communautaire ; il en a soutenu 107 dans 13 provinces, axés notamment sur l'autonomisation des femmes, la génération de revenus et la protection de l'environnement, mais pas dans le Sahara occidental. Il a continué à examiner les demandes de réparations non classées et en a parfois reçu de nouvelles, notamment dans le Sahara occidental. (Voir le rapport sur le Sahara occidental pour de plus amples informations sur les demandes de réparations sur ce territoire.)

Des associations de défense des droits de l'homme représentant la minorité ethnique des Sahraouis vivant dans l'ensemble du pays et constituant la majorité de la population du Sahara occidental à l'époque des disparitions ont exprimé leurs

inquiétudes quant à la lenteur avec laquelle le CNDH traitait les demandes en attente ainsi que les nouvelles. Une association de victimes et de leurs proches, l'Association Sahraouie des Victimes des Violations graves des Droits de l'Homme (ASVDH) a affirmé qu'au moins 114 affaires n'avaient toujours pas été élucidées à la fin de 2012 et elle accusait les pouvoirs publics et le CNDH de ne pas reconnaître de nombreux autres cas de disparitions survenues entre 1956 et 1999, particulièrement dans le Sahara occidental.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et les pouvoirs publics ont nié avoir eu recours à la torture. De nombreux récits crédibles concernant des traitements cruels, inhumains ou dégradants de prisonniers et de détenus, ont confirmé l'existence d'une « pratique courante de la torture et des mauvais traitements », particulièrement dans les cas liés à la sécurité nationale. Dans son rapport d'avril 2013 au Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies, le rapporteur spécial Juan Mendez s'est félicité de « l'instauration d'une culture des droits de l'homme au Maroc », tout en faisant remarquer que la torture et les mauvais traitements persistaient toujours. Un rapport publié le 4 août par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention a révélé que le recours à la torture était systématique dans certaines affaires concernant le terrorisme et la sûreté de l'État.

En décembre 2013, à l'invitation du gouvernement, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a visité les prisons de Salé, Tanger, Tétouan et Casablanca, et celle de Laayoune au Sahara occidental. Le rapport du groupe, en date du 4 août, stipulait que « Dans les cas touchant à la sûreté de l'État (terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes, ou appui à l'indépendance du Sahara occidental), le Groupe de travail a constaté une pratique de la torture et des mauvais traitements au moment de l'arrestation et pendant la détention de la part de policiers, notamment d'agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DST) ». En septembre 2012, après une visite de huit jours, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, Juan E. Mendez, a déclaré qu'il avait reçu des témoignages crédibles selon lesquels « les détenus étaient soumis à des pressions mentales et physiques injustifiées lors d'interrogatoires ». Il a observé dans son rapport sur cette série de visites que le recours aux « actes de torture et aux mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la détention » se produisait souvent « en cas de menace perçue à la sécurité nationale, de terrorisme ou de manifestation de masse ».

Dans un rapport de 2012, le CNDH a indiqué qu'il avait observé « la persistance d'exactions à l'encontre des détenus commises par le personnel des prisons visitées ». Le CNDH a ajouté que les gardiens de prison leur portaient des coups avec des bâtons et des tuyaux, les suspendaient sur des portes à l'aide de menottes, leur administraient des coups sur la plante des pieds, les giflaient, les pinçaient à l'aide d'aiguilles, leur infligeaient des brûlures et des coups de pied, les forçaient à se déshabiller devant les autres prisonniers, et employaient des insultes et des expressions malveillantes à leur encontre. Le CNDH a également noté que ces abus perduraient dans la plupart des prisons, à l'exception de celles d'Inezgane et de Dakhla, « où seuls des cas isolés ont été constatés ». De nombreux comptes rendus d'ONG et articles dans les médias ont appuyé ces constatations avec des récits d'actes de torture et d'exactions commis par des membres des forces de l'ordre sur les personnes sous leur garde, en particulier durant la détention provisoire.

La loi contre la torture exige que les juges fassent examiner un détenu par un expert médico-légal sur demande de celui-ci ou de son avocat, ou si le juge remarque qu'il présente des marques corporelles suspectes. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, les ONG de défense des droits de l'homme et les médias ont recensé des cas manifestes de non application des dispositions de la loi interdisant la torture.

Dans son rapport d'avril 2013, le rapporteur spécial a remarqué « l'absence apparente » d'enquêtes, de poursuites et de recours « dans tous les cas de torture et de mauvais traitements ». Selon les chiffres fournis par les autorités, quatre dossiers ont été présentés pendant l'année au système judiciaire concernant des actes présumés de torture commis par la police, mais des exemples précis n'ont pas été donnés.

Dans deux cas, les accusés ont été condamnés à des peines de deux et trois ans de prison, assorties d'une amende pour « allégations mensongères de torture » et « dénonciation d'un crime que le plaignant sait qu'il ne s'est pas produit ». Le 23 juillet, un tribunal a condamné Oussama Housne, membre de l'Association marocaine des droits humains (AMDH) à trois ans de prison et à verser 100 000 dirhams (12 000 dollars É.-U.) de dommages et intérêts à la police pour fausse plainte pour torture et dénonciation calomnieuse. Le 20 octobre, la Cour d'appel de Tanger a accru la peine de Wafae Charaf, une militante pour la défense des droits de l'homme et politique, à deux ans de prison et 1 000 dirhams (120 dollars É.-U.) d'amende pour allégation mensongère de délit, à la suite d'une plainte qu'elle a déposée contre des hommes inconnus qui l'auraient enlevée et torturée le 27 avril.

Le tribunal l'a intimée de payer 50 000 dirhams (6 000 dollars É.-U.) de dommages et intérêts à la police pour allégations calomnieuses.

Des progrès ont été enregistrés en matière d'élimination de la pratique de la torture. Dans deux cas, il a été fait état d'enquêtes entreprises par les autorités. En août, la Cour d'appel d'Agadir a rejeté la condamnation d'un tribunal de première instance, au motif qu'une expertise médico-légale avait attesté que l'accusé avait subi des actes de torture ; une enquête était présumément en cours au sujet de l'officier de police responsable de l'interrogatoire. Le 10 novembre, le ministre de la Justice Mustafa Ramid a déféré le procureur du tribunal de première instance de Kénitra devant l'inspection générale de son ministère après qu'il ait été révélé qu'il avait refusé une expertise médicale à des étudiants qui affirmaient avoir été torturés en détention plus tôt le même mois. On ne disposait pas d'autres informations sur l'avancement de l'une ou l'autre de ces deux enquêtes à la fin de l'année.

Pendant l'année, il est survenu de nombreux incidents où les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive à l'occasion de manifestations essentiellement pacifiques auxquelles prenaient part des partisans du Mouvement du 20 février et des groupes de diplômés de l'université au chômage (voir la section 2.b.). Le 6 avril, à Casablanca, les forces de sécurité ont recouru à la violence à l'encontre de syndicalistes, de diplômés d'université au chômage et de membres du Mouvement du 20 février qui défilaient dans une grande manifestation. Les forces de sécurité ont arrêté 11 manifestants, que les autorités ont par la suite inculpés pour violences à l'encontre des agents des forces de l'ordre et participation à une manifestation interdite.

Certaines organisations internationales, comme Amnesty International, ont continué d'affirmer que des actes de torture avaient lieu dans des centres administratifs de la police, qui comptaient des cellules.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de détention sont restées mauvaises et ne répondaient pas en général aux normes internationales.

Conditions matérielles : Les pouvoirs publics ont déclaré que leurs 76 prisons comptaient 62 775 détenus en juin. Le surpeuplement des prisons entraînait de mauvaises conditions d'hygiène et une alimentation inadéquate des détenus. En raison également de ce surpeuplement, les personnes en détention provisoire et les

prisonniers condamnés étaient souvent détenus ensemble, l'espace de cellule moyen étant de 1,7 m² par personne. Il n'existait pas d'information concernant la disponibilité d'eau potable. Selon le CNDH, les établissements pénitentiaires ne fournissaient pas un accès suffisant aux soins de santé et ne répondaient pas aux besoins des prisonniers handicapés, en dépit du fait que des sources gouvernementales affirmaient que chaque détenu avait bénéficié en moyenne de 3,4 consultations avec un professionnel de la santé au cours des sept premiers mois de l'année. Organisation regroupant des avocats qui militent pour de meilleures conditions de détention, des ONG de défense des droits de l'homme et une commission parlementaire, l'Observatoire marocain des prisons (OMP) a continué à rapporter que les prisons étaient surpeuplées, susceptibles de devenir des foyers de violence, et qu'elles ne répondaient pas aux normes locales ni internationales.

Les autorités ont signalé que 93 détenus, parmi lesquels 83 avaient été hospitalisés, étaient décédés en prison pendant l'année. Les ONG locales de défense des droits de l'homme n'ont pas été en mesure de confirmer ces chiffres. Les autorités gouvernementales ont reconnu qu'il était difficile de fournir des soins adéquats dans de telles conditions de surpopulation. Pendant l'année, un magazine marocain, *Telquel* a publié une enquête sur les prisons et révélé que la moitié environ de tous les détenus étaient incarcérés en « détention préventive », ce taux s'élevant jusqu'à 87 % des prisonniers dans certains établissements, tels que la prison Oukacha de Casablanca.

La législation prévoit que les mineurs soient détenus séparément, mais un nombre appréciable d'enfants, certains âgés de 14 ans seulement, étaient détenus avec les adultes, notamment en détention provisoire dans les prisons ordinaires et les commissariats, à cause du manque d'établissements pour mineurs. Les pouvoirs publics réservaient trois centres de détention exclusivement aux jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans, officiellement connus sous le nom de centres d'éducation et de réforme (CER). Plusieurs autres établissements pénitentiaires pour adultes avaient des quartiers réservés aux mineurs. Les ONG dispensaient des services d'éducation et de réinsertion aux détenus mineurs, tandis que les autorités fournissaient la majorité des formations professionnelles et d'enseignement général par le biais de leurs divers organismes, tels que le ministère de l'Éducation. Les ONG prenaient également en charge des activités de loisirs. Selon les autorités, 4 331 jeunes âgés de moins de 20 ans étaient incarcérés en août. Des associations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les jeunes contrevenants étaient maltraités, y compris victimes d'abus sexuels, par d'autres mineurs, des détenus plus âgés et des gardiens de prison. Selon les chiffres officiels, moins de 3 % des détenus étaient des femmes ; leurs quartiers étaient moins surpeuplés que ceux des hommes.

Administration pénitentiaire : La Direction générale de l'administration pénitentiaire, organisme distinct qui relève directement du Premier ministre et, de manière officieuse, du roi, est chargée de gérer l'ensemble des prisons et des centres de détention du pays. Elle dispose de son propre budget et de son administration centrale.

Le ministère de la Justice dirige l'élaboration et la réforme de la politique pénale. La gestion des dossiers par l'administration pénitentiaire était adéquate, mais il se produisait de graves irrégularités dans les registres, particulièrement les dossiers administratifs concernant les personnes en garde à vue. Le CNDH remplissait un rôle de médiateur pour les droits de l'homme. Il a reçu les plaintes de prisonniers et de personnes lui écrivant au nom de proches emprisonnés (voir la section 1.e.) À plusieurs reprises, le CNDH est intervenu directement auprès des autorités pour demander l'octroi d'une grâce royale ou pour remédier à de mauvaises conditions de détention.

Les autorités n'ont pas mis en place de solutions de substitution à l'incarcération pour les délinquants non violents.

Si les autorités ont permis à des proches et amis des détenus de leur rendre visite, il a été rapporté qu'elles leur avaient dans certains cas refusé ce privilège. Les proches des détenus représentaient la grande majorité des visites dans les prisons, qui étaient parfois rendues plus difficiles en cas de transfert dans des établissements éloignés pour raisons disciplinaires.

La politique du gouvernement autorise les ONG qui fournissent des services sociaux, éducatifs ou religieux aux détenus à pénétrer dans les établissements carcéraux, mais elle ne le permet pas à celles qui ont pour seul mandat de défendre les droits de l'homme, sauf munis d'une autorisation spéciale. Les prisonniers et détenus pouvaient pratiquer leur religion. L'OMP et les membres d'ONG reconnues par les pouvoirs publics, notamment l'Organisation marocaine des droits humains, ont rendu régulièrement visite à des prisonniers pour leur distribuer des denrées alimentaires et des articles personnels ainsi que pour vérifier leurs conditions de détention en tant « qu'amis ou membres de la famille » plutôt qu'en qualité de représentants d'ONG de défense des droits de l'homme. Selon l'administration pénitentiaire, il y a eu 365 visites d'ONG nationales et 65 visites du CNDH durant l'année.

En février, un système de « boîtes à lettres » a été introduit dans les prisons pour permettre aux prisonniers d'exercer mieux leur droit de déposer des plaintes sur leurs conditions d'emprisonnement. Les autorités ont signalé avoir enregistré 1 879 plaintes déposées par des détenus entre janvier et août. Aucune information n'était disponible pour déterminer si les détenus étaient en mesure de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans subir de censure ou si les autorités avaient enquêté sur les allégations crédibles de conditions de vie et de traitements inhumains et les avaient rendues publiques. De janvier à août, l'administration pénitentiaire a imposé des sanctions disciplinaires à son personnel dans 62 cas, allant de l'avertissement à la mise à pied.

Des militants pour la défense des droits de l'homme ont fait valoir que l'administration pénitentiaire réservait un traitement et des conditions plus sévères aux islamistes. Un rapport du CNDH de 2012 a confirmé les « abus du recours au transfert administratif comme mesure disciplinaire » à l'égard des détenus djihadistes salafistes. Les autorités ont nié les allégations selon lesquelles elles accordaient des traitements différents en fonction des détenus.

Les prisonniers ont fréquemment eu recours à la grève de la faim pour revendiquer de meilleures conditions de détention ou protester contre la durée de la détention provisoire. La plupart de ces grèves de la faim se sont arrêtées au bout de quelques jours suite aux concessions consenties par les autorités gouvernementales ou carcérales. Les autorités pénitentiaires servaient trois repas par jour aux prisonniers, mais les quantités de nourriture étaient insuffisantes et les détenus devaient s'en remettre à leurs familles et amis qui leur apportaient régulièrement à manger.

Les autorités ont poursuivi les programmes d'enseignement général et de formation professionnelle dans les prisons. La Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus dispense un enseignement général et une formation professionnelle aux jeunes détenus sur le point d'être libérés. Elle a continué à gérer des centres de réforme et d'éducation dans 50 des 76 prisons du pays et a travaillé avec 17 991 détenus. En outre, la fondation a dispensé à d'anciens détenus des programmes en vue de leur « réinsertion personnelle » dans ses Centres d'accompagnement post-carcéral.

Surveillance indépendante : Le gouvernement n'a pas autorisé d'observateurs indépendants et non gouvernementaux des droits de l'homme, de groupes locaux de défense des droits de l'homme ni de médias à effectuer des visites de contrôle dans les prisons sans être accompagnés.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution interdit les arrestations et détentions arbitraires. Pourtant, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et d'autres observateurs ont indiqué que la police ne se conformait pas à ces dispositions ou ne respectait pas la procédure régulière. Selon des ONG et des associations marocaines, la police arrêta parfois des personnes sans mandat, les maintenait en garde à vue au-delà du délai légal sans les inculper et ne déclinaient pas leur identité lorsqu'ils procédaient à des arrestations.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

L'appareil de sécurité se compose de plusieurs organisations policières et paramilitaires dont les compétences se recoupent. La Police nationale est chargée de l'application de la loi à l'échelle nationale et répond au ministère de l'Intérieur. Relevant également du ministère de l'Intérieur, les Forces auxiliaires appuient le travail des gendarmes ou de la police. Sous la direction de l'Administration de la Défense nationale, la Gendarmerie royale est chargée de l'application de la loi dans les régions rurales et sur les routes nationales. Tant la Gendarmerie royale que la Police judiciaire font rapport au procureur du roi. Entité de la Police nationale, le département de la Sécurité royale relève de l'autorité du roi.

Les autorités civiles n'ont pas toujours assuré un contrôle efficace des forces de sécurité ; d'ailleurs, de sources crédibles, il a été dénoncé des cas d'exactions et d'impunité. La corruption dans les hautes sphères du système, ainsi que la petite corruption omniprésente, entravaient le travail des forces de l'ordre et l'efficacité des instances judiciaires. Les autorités n'ont pas fourni de données officielles sur les enquêtes entreprises, les poursuites engagées et les sanctions fixées à l'encontre de fonctionnaires de l'État qui avaient commis de tels abus.

L'impunité était omniprésente en l'absence de mécanismes efficaces pour enquêter et imposer des sanctions dans les cas d'abus et de corruption. Les autorités entreprenaient très peu d'enquêtes sur les incidents relatifs à des violations présumées des droits de l'homme et les personnels de sécurité qui commettaient des violations des droits de l'homme n'étaient pas systématiquement poursuivis. Les dossiers restaient souvent bloqués au niveau de l'enquête ou de l'instruction. Dans le cadre d'une enquête pour corruption au sein de la police de Casablanca en début d'année, 24 agents se sont vus proposer le choix de démissionner ou d'être traduits en justice, et la majorité d'entre eux ont choisis de démissionner.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La police peut arrêter une personne après délivrance d'un mandat verbal ou écrit par un procureur général. La loi prévoit l'accès à un avocat dans un délai de 24 heures après l'arrestation dans les affaires de droit commun, mais cette disposition n'était pas systématiquement respectée. La loi autorise les autorités à refuser aux accusés l'accès à leur avocat ou à leur famille pendant les 96 premières heures de garde à vue aux termes de la législation sur le terrorisme, ou pendant les premières 48 heures de garde à vue pour les autres accusations, la garde à vue pouvant être prolongée de 12 heures supplémentaires avec l'aval du parquet. Les violences et les tortures étaient plus susceptibles de se produire au cours de ces périodes initiales de détention, lors de l'interrogatoire par la police.

En vertu des lois de lutte contre le terrorisme, un procureur peut prolonger la période initiale de garde à vue à deux reprises sur autorisation écrite, jusqu'à atteindre une durée totale de détention de 12 jours. Aux termes de la loi antiterroriste, le prévenu ne bénéficie pas du droit de voir un avocat durant cette période, sauf à l'occasion d'une visite contrôlée d'une demi-heure au bout de six jours sur les 12 jours de garde à vue (voir la section 1.d.).

Des ONG ont déclaré que certains juges étaient réticents à recourir aux peines de substitution autorisées par la loi comme la mise en liberté provisoire. La loi n'exige pas d'autorisation écrite pour que soient libérées des personnes détenues. Dans certains cas, les juges ont libéré des prévenus sur engagement. Aux termes de la loi, tout accusé a le droit d'avoir un avocat et, lorsqu'il n'en a pas les moyens, un avocat commis d'office doit lui être fourni si la peine de prison requise dépasse cinq ans. Les autorités n'ont pas toujours fourni des avocats efficaces. Dans les cas ne relevant pas du terrorisme, la loi requiert que la police notifie un membre de la famille du détenu de son arrestation dans les plus brefs délais à l'issue des premières 36 heures de garde à vue à moins que les autorités ayant procédé à l'arrestation ne fassent une demande de prolongation de cette période auprès d'un magistrat et qu'elle soit acceptée, mais cette disposition n'a pas été systématiquement respectée par la police. Les autorités ayant parfois mis du temps à contacter les familles, les avocats n'étaient pas informés en temps voulu de la date de l'arrestation de leur client et ils n'étaient donc pas en mesure de vérifier si la durée légale de garde à vue avait été respectée ou si le détenu avait été correctement traité. Selon un code militaire distinct, les autorités militaires sont autorisées à détenir des membres des forces armées sans mandat ni procès public.

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont fréquemment arrêté des groupes d'individus, emmené ceux-ci à un poste de police pour les interroger pendant plusieurs heures, pour les remettre en liberté sans inculpation.

Le rapport du 4 août du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a rapporté que des migrants sans papiers avaient été arrêtés, détenus puis raccompagnés aux frontières ou expulsés sans avoir eu l'occasion d'exercer leurs droits, ce qui est contraire à la loi. Les autorités n'ont pas procuré aux personnes en instance d'expulsion, qui ne relevaient pas de la compétence du système pénitentiaire, d'informations au sujet des motifs de leur arrestation ou des conditions de leur détention (voir la section 2.d.).

Détention provisoire : Bien que les autorités gouvernementales affirment que les accusés étaient dans l'ensemble traduits en justice dans un délai de deux mois, les procureurs peuvent demander jusqu'à cinq fois la prolongation des deux mois de détention provisoire. La détention provisoire pouvait durer jusqu'à un an et il a été signalé que les autorités maintenaient régulièrement des prévenus en détention au-delà de la limite d'un an. Les responsables gouvernementaux ont attribué ces retards à l'accumulation importante des dossiers en souffrance dans le système judiciaire. Le ministère des Affaires étrangères a déclaré que divers facteurs avaient contribué à cet engorgement : un manque de ressources consacrées au système judiciaire, tant humaines que d'infrastructure, l'absence de possibilités de négociation de plaidoyer pour les procureurs, l'allongement du temps nécessaire pour instruire les affaires en moyenne et le faible recours à la médiation et à d'autres dispositifs de résolution extrajudiciaire autorisés par la loi. Dans un rapport publié au cours de l'année, la Fédération internationale des droits de l'homme estimait qu'environ 50 % des détenus étaient en détention provisoire. Dans certains cas, il est arrivé que la peine imposée au condamné soit plus courte que la période qu'il avait déjà passée en détention provisoire. Les ONG ont continué de signaler que plus de la moitié des mineurs incarcérés étaient en détention provisoire. Dans certains cas, les autorités détenaient des mineurs pendant jusqu'à huit mois avant leur procès.

Amnistie : Le roi a continué, de façon sélective, à exercer sa prérogative d'accorder son pardon à des criminels condamnés. Le processus de décision relatif au pardon royal demeurait opaque. Le 21 août, d'après des chiffres officiels, le roi avait accordé la libération de prison de 12 171 personnes, mais le nombre de pardons était inconnu.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, mais les tribunaux ne l'étaient pas. Des fonctionnaires de l'État, des ONG et des avocats reconnaissaient largement que la corruption et l'influence extrajudiciaire affaiblissaient l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les autorités se sont parfois abstenues de respecter des décisions judiciaires. Par exemple, la décision judiciaire de 2005 ordonnant l'enregistrement de l'ASVDH n'avait toujours pas été appliquée à la fin de l'année. Pourtant, dans certaines affaires, il arrivait que le système judiciaire fasse preuve d'impartialité. En novembre, dans une action en justice à l'encontre du ministère de l'Intérieur, le tribunal a accordé à l'AMDH 100 000 dirhams (12 000 dollars É.-U.) de dommages et intérêts pour l'interdiction « sans base juridique » d'une manifestation organisée par l'Association en septembre.

Procédures applicables au déroulement des procès

Les accusés bénéficient de la présomption d'innocence. La loi prévoit le droit à un procès public équitable avec le droit de faire appel, mais il n'en a pas toujours été ainsi, en particulier pour ceux qui dénonçaient l'intégration du Sahara occidental au pays. Il n'y a pas de procès avec jury. Des avocats, en particulier dans les affaires de délinquance juvénile, ont indiqué que, si leurs clients proclamaient souvent leur innocence, les juges passaient outre la question de la culpabilité pour s'attacher à la condamnation.

Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Dans la pratique, les avocats se voyaient souvent refuser de voir leur client en temps voulu et, dans la majorité des dossiers, ils les rencontraient pour la première fois à la première audience devant le juge. Des avocats n'étaient pas nommés dans toutes les affaires ou, s'ils étaient commis d'office, ils étaient peu rémunérés. Des avocats de la défense étaient souvent insuffisamment formés en matière de délinquance juvénile ou bien ils n'étaient pas affectés en temps voulu, ce qui entraînait souvent une représentation inadéquate. De nombreuses ONG procuraient des avocats à des mineurs qui n'avaient souvent pas les moyens d'en payer un. Ces possibilités étaient limitées et concernaient les grandes agglomérations. Aux termes de la loi, les accusés dans les affaires pénales et de droits de l'homme ont accès aux preuves à charge détenues par le ministère public, mais il arrivait que les juges les empêchent d'y accéder ou en retardent la communication. La loi autorise l'avocat de la défense à poser des questions aux témoins. En dépit des dispositions légales, des juges auraient parfois refusé à la défense le droit d'interroger des témoins ou de présenter des témoins à décharge ou des éléments de preuve susceptibles d'infirmer le dossier de l'accusation.

La loi interdit aux juges d'admettre les aveux obtenus sous contrainte. Dans son rapport du 4 août, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a fait remarquer que « beaucoup » de personnes en détention étaient condamnées à des peines de prison uniquement sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte. Human Rights Watch (HRW) et des ONG locales ont accusé les juges de statuer, à leur discrétion, en se fondant sur des aveux forcés. Les ONG ont fait valoir que cela se produisait fréquemment dans les affaires impliquant des Sahraouis ou des personnes accusées de terrorisme. Selon les autorités, les affirmations de la police sur les déclarations des détenus ont parfois été utilisées à la place des aveux des accusés lorsqu'ils étaient susceptibles d'avoir été obtenus sous la contrainte. Dans son rapport de juin 2013 sur les procès iniques fondés sur des aveux, HRW a conclu que les juges et le parquet rejetaient continuellement les plaintes pour abus et mauvais traitements de la part de la police ou refusaient d'ouvrir des enquêtes à ce sujet. En raison de la grave pénurie de compétences médicales, médico-légales et psychiatriques, il était pratiquement impossible de réunir des preuves crédibles sur les mauvais traitements susceptibles d'être admissibles devant les tribunaux.

Prisonniers et détenus politiques

La loi ne définit pas ni ne reconnaît la notion de prisonnier politique. Les pouvoirs publics ne considéraient aucun des détenus du Maroc comme des prisonniers politiques et déclaraient que tous les détenus avaient été condamnés ou inculpés conformément au droit pénal. Toutefois, relèvent du droit pénal les activités non violentes de plaidoyer et de dissidence, telles que le fait d'insulter la police par des chansons ou de porter « atteinte aux valeurs sacrées du Maroc » en dénonçant le roi et le régime au cours d'une manifestation publique. De surcroît, des ONG, parmi lesquelles l'Association marocaine des droits humains, des organisations sahraouies et des groupes militants amazighs, ont affirmé que les autorités emprisonnaient des personnes pour leurs activités ou convictions politiques en prétextant des infractions au droit pénal. Par exemple, la police a arrêté le 6 avril 11 membres du Mouvement du 20 février à Casablanca pour « organisation d'une manifestation non déclarée » avec les trois principales centrales syndicales du Maroc. Le 22 mai, ils ont été condamnés, certains à des peines de prison et d'autres à payer de lourdes amendes. Selon des ONG, une quarantaine de prisonniers politiques, dont beaucoup étaient membres du Mouvement du 20 février, étaient toujours en prison à la fin de l'année.

Procédures et recours judiciaires au civil

Bien que les particuliers puissent recourir aux tribunaux civils pour y porter des affaires relevant de violations des droits de l'homme et qu'ils se soient prévalus de ce droit, ces actions n'ont souvent rien donné à cause du manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux s'expliquant par l'influence extrajudiciaire et la corruption. Il existe des recours administratifs ainsi que judiciaires pour les préjudices présumés.

Un bureau du médiateur national (l'Institution du Médiateur) contribue au règlement des affaires civiles lorsque l'appareil judiciaire ne parvient pas à le faire et il a progressivement étendu la portée de ses activités. En 2013, il a reçu 9 431 plaintes, dont 1 920 relevaient de sa compétence et ont fait l'objet d'enquêtes approfondies. Les autorités ont référé au CNDH 43 affaires ayant trait spécifiquement à des accusations de violations des droits de l'homme que les autorités auraient commises. Le CNDH a continué à servir de moyen par lequel les citoyens pouvaient exprimer leurs plaintes au sujet de violations des droits de l'homme.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Aux termes de la Constitution, le domicile privé est inviolable et ne peut faire l'objet d'une perquisition qu'après obtention d'un mandat, mais il est arrivé que les autorités pénètrent au domicile de particuliers sans autorisation judiciaire, surveillent des déplacements en l'absence de procédure légale, contrôlent les communications privées, courrier électronique, sms et autres communications numériques censées relever de la vie privée, et qu'elles emploient des indicateurs.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi garantit dans l'ensemble la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais elle pénalise et limite certains aspects de la liberté d'expression, notamment dans la presse et les médias sociaux. Les chiffres officiels pour 2012 montraient que 45 journalistes ou médias faisaient l'objet d'accusations criminelles ou civiles, en baisse par rapport aux années antérieures. Ce chiffre comprenait les affaires que les autorités avaient portées en justice ainsi que les plaintes en diffamation émanant de particuliers. De nombreux groupes de défense des droits de l'homme ont dénoncé le flot constant de poursuites pénales à l'encontre de journalistes et d'éditeurs, ainsi que des poursuites en diffamation.

Liberté d'expression : La loi criminalise toutes les déclarations critiques de l'islam, de l'institution monarchique, des institutions de l'État, des représentants de l'État comme les militaires, et de la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et les revendications relatives au Sahara occidental, et le gouvernement les poursuit activement en justice.

Il s'est produit de multiples incidents où des partisans et des militants du Mouvement du 20 février s'étant exprimés ouvertement ont été arrêtés sur des chefs d'accusation criminels douteux plutôt que pour diffamation ou d'autres infractions en rapport avec la liberté d'expression. En mars 2013, les autorités ont remis en liberté le rappeur Mouad Belghouat après qu'il eut purgé une peine d'un an de prison pour outrage à un officier public commis dans la vidéo de sa chanson, « Les chiens de l'État ». Le 18 mai, la police l'a arrêté à nouveau lors d'un match de football à Casablanca, l'accusant de revendre à la sauvette des billets pour le match. Bien que les autorités aient abandonné ultérieurement les accusations pesant contre lui, il a été condamné par un tribunal pour ivresse publique et insultes à représentant des forces de l'ordre à quatre mois de prison et à payer une amende de 15 500 dirhams (1 880 dollars É.-U.). Les avocats de M. Belghouat ont quitté le tribunal avant le verdict pour protester contre le refus de la Cour d'entendre les témoins de la défense.

Libertés de la presse : La loi antiterroriste et le Code de la presse comprennent des dispositions autorisant les pouvoirs publics à emprisonner et à imposer des sanctions financières aux journalistes et éditeurs qui violent les restrictions en matière de diffamation, de calomnie et d'insulte. Des peines d'emprisonnement peuvent être imposées aux personnes reconnues coupables de diffamation. Ainsi, la presse s'exprimait avec prudence sur des sujets controversés et culturellement sensibles tels que l'armée et la sécurité nationale. L'autocensure et les limites imposées par les pouvoirs publics dans les domaines sensibles ont continué de constituer de graves obstacles au développement d'une presse libre et indépendante et d'un journalisme d'investigation. Les autorités ont engagé des poursuites contre certains journalistes pour diffamation et d'autres infractions prévues par le code pénal et retardé indéfiniment ces poursuites. Par exemple, Taoufik Bouachrine, directeur de publication du quotidien *Akhbar Al Youm*, a été condamné le 13 juin à six mois de prison avec sursis assortis d'une amende de 10 000 dirhams (1 200 dollars É.-U.) pour escroquerie en lien avec une affaire immobilière remontant à 2007. Tandis qu'un tribunal d'instance et une Cour d'appel l'avaient innocenté des accusations d'escroquerie, son dossier a été rouvert au moment même où il était mis en accusation au sujet de la publication dans son journal d'une caricature d'un

membre de la famille royale. Dans un éditorial pour le journal, M. Bouachrine a réitéré sa conviction que le nouveau procès était motivé par des raisons politiques.

En septembre 2013, au titre de la loi antiterroriste, les autorités ont inculpé le journaliste Ali Anouzla pour « incitation au terrorisme » au prétexte qu'il s'était connecté à une vidéo postée par des tiers qui avait été produite par Al-Qaïda au Maghreb islamique. En octobre 2013, les autorités ont remis M. Anouzla en liberté « provisoire ». Le 29 mai, une Cour d'appel l'a condamné à un mois de prison et à une amende de 5 000 dirhams (600 dollars É.-U.).

Violence et harcèlement : Les autorités ont fait subir à des journalistes des actes de harcèlement et d'intimidation, y compris en tentant de les discréditer en répandant des rumeurs sur leur vie privée. Les journalistes ont signalé que les poursuites judiciaires sélectives faisaient fonction de mécanisme d'intimidation.

Censure ou restrictions sur le contenu : Si le gouvernement a rarement censuré la presse nationale, il a exercé des pressions en intentant des poursuites qui ont entraîné de graves difficultés financières pour les propriétaires des organes de presse visés du fait des lourdes amendes et des suspensions de publication. Ces dernières années, cette pratique a coûté à certaines publications leur viabilité financière et les exemples ainsi donnés ont encouragé les rédacteurs et les journalistes à pratiquer l'autocensure. Le Code de la presse cite les menaces à l'ordre public comme étant l'un des critères de censure. Les publications et la presse audiovisuelle doivent également obtenir une accréditation officielle. Le gouvernement peut refuser ou révoquer des accréditations et suspendre ou confisquer des publications.

Lois sur la diffamation/Sécurité nationale : La loi antiterroriste prévoit l'arrestation de journalistes ou le filtrage de sites web estimés « troubler l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence ». En juillet 2013, un tribunal a condamné Mustapha El Hasnaoui, journaliste et militant des droits de l'homme, à quatre ans de prison pour « constitution de bande criminelle [...] visant l'atteinte grave à la sécurité et la stabilité nationale ». En octobre 2013, la cour d'appel de Rabat a ramené sa peine à trois ans. M. Hasnaoui avait antérieurement reproché aux autorités d'utiliser les lois antiterroristes à l'encontre de personnes n'ayant rien à voir avec des activités terroristes. En mai, M. Hasnaoui a entamé une grève de la faim pour faire connaître sa situation ; 72 jours plus tard, le 14 août, il décédait pendant son incarcération à Fès des complications de sa grève de la faim.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics ont appliqué les lois et restrictions en vigueur sur la liberté d'expression et de la presse à l'Internet de manière peu transparente. Il n'existe aucune loi ni décision judiciaire spécifique concernant les contenus Internet ou l'accès à l'Internet. Les particuliers comme les groupes ont pratiqué l'autocensure et veillé à respecter les restrictions à la liberté d'expression et, de ce fait, ils ont pu exprimer pacifiquement leurs opinions sur l'Internet, y compris par courrier électronique. Les autorités contrôlaient les communications privées en ligne et recueillaient des données personnelles en lien avec l'expression pacifique d'opinions ou de convictions politiques, religieuses ou idéologiques des citoyens.

Selon la Banque mondiale, environ 2,5 % des ménages étaient abonnés aux services haut débit et 56 % de la population utilisaient l'Internet en 2013.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

La loi confère au gouvernement le droit de criminaliser les discours ou débats remettant en cause la légitimité de la monarchie, de l'islam, des institutions de l'État ou du statut du Sahara occidental. Elle impose des limites sur les manifestations culturelles et les activités universitaires, même si les pouvoirs publics accordaient généralement davantage de latitude au militantisme politique et religieux s'ils restaient à l'intérieur des campus universitaires. Le ministère de l'Intérieur approuvait la nomination des recteurs d'université conformément à la Loi Organique relative à la nomination aux hautes fonctions.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution garantit les libertés de réunion et d'association sous réserve des limites prévues par la loi.

Liberté de réunion

La législation soumet le droit à la liberté de réunion publique à l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Intérieur. Des ONG se sont plaintes que les autorités n'appliquaient pas la procédure d'autorisation de façon systématique. Le gouvernement s'est servi de retards administratifs et d'autres stratagèmes pour réprimer ou décourager des réunions pacifiques indésirables et il a eu recours à une force excessive pour disperser des manifestations. Les groupes de plus de trois personnes doivent obtenir l'autorisation de se réunir. Lorsque cette autorisation n'avait pas été obtenue, les autorités dispersaient les réunions organisées par divers

groupes, depuis des réformateurs jusqu'au syndicat national de la magistrature, parfois en employant une force excessive.

D'après HRW, les autorités ont empêché de se tenir plus de 15 réunions que l'Association marocaine des droits humains tentait d'organiser dans le pays depuis le mois de juillet. Elles ont également empêché la Ligue marocaine pour la défense des droits de l'homme, Amnesty International et d'autres organisations de la société civile d'utiliser des sites pour y organiser des événements. Les pouvoirs publics auraient perquisitionné aux domiciles de membres du mouvement Justice et bienfaisance, un groupe caritatif soufi que le gouvernement tolérait mais ne reconnaissait pas officiellement, qui permettaient que leurs maisons accueillent des réunions politiques. Selon des membres de Justice et bienfaisance, la Direction générale de la surveillance du territoire du ministère de l'Intérieur harcelait les participants à ces réunions. Si plusieurs domiciles étaient encore sous scellés, il n'a pas été signalé de nouveaux cas de domiciles placés sous scellés au cours de l'année. Dans pratiquement tous les cas, les autorités ont remis les membres de l'organisation Justice et bienfaisance en liberté après les avoir détenus et interrogés.

Les autorités ont limité les activités d'Amnesty International dans le pays, des mesures qui auraient été motivées, selon les observateurs, par le lancement en mai de la campagne mondiale de cette ONG pour l'abolition de la torture. En septembre, elles ont interdit la tenue du Camp de jeunesse organisé annuellement par Amnesty International à Bouznika ; en octobre, elles ont refusé de laisser entrer sur le territoire marocain une délégation d'Amnesty International qui souhaitait recueillir des informations sur la situation des migrants et des réfugiés.

Des manifestations ont eu lieu presque chaque semaine tout au long de l'année. Dans un cas, le 3 novembre, le quotidien en langue arabe *Akhbar Al Youm Al Maghrebiya* a rapporté que des dizaines de militants de l'AMDH allaient manifester pour protester contre les mesures prises par le ministère de l'Intérieur pour interdire 17 activités de l'organisation. Les pouvoirs publics ont toléré la plupart des manifestations de diplômés de l'enseignement supérieur au chômage et de syndicats, même si elles n'étaient pas autorisées. Selon des ONG, des agents de l'État chargés de la sécurité, en civil et en uniforme, surveillaient les manifestations pour la défense des droits de l'homme.

De violents affrontements ont éclaté entre les forces de sécurité et les manifestants à plusieurs reprises, ainsi que les médias en ont fait état. Par exemple, le 6 avril, les forces de sécurité de Casablanca ont employé la violence pour disperser une

grande manifestation principalement à l'initiative des membres du Mouvement du 20 février. Onze manifestants ont été arrêtés, qui ont par la suite été inculpés pour violences à l'encontre des agents des forces de l'ordre. Dans un autre cas, le 27 novembre, des étudiants du Mouvement islamiste Justice et bienfaisance ont tenté d'organiser un sit-in devant le parlement. La police les a rapidement dispersés et en a arrêté 12. Aucune explication n'a été fournie, bien que les forces de sécurité aient antérieurement déclaré qu'elles interviendraient en cas de manifestations non autorisées.

Liberté d'association

La loi et la Constitution prévoient la liberté d'association, en dépit du fait que le gouvernement a imposé de sévères restrictions à cette liberté. Les autorités ont interdit ou n'ont pas reconnu des groupes politiques d'opposition, jugeant qu'ils ne remplissaient pas les critères requis pour bénéficier du statut d'ONG. Selon le *Rapport mondial 2014* de HRW, les citoyens ont continué d'organiser des manifestations et des rassemblements pour exiger des réformes politiques et dénoncer les actions du gouvernement depuis que les manifestations populaires ont balayé la région en 2011. La police a autorisé la plupart de ces mouvements de protestation mais il est arrivé qu'elle lance l'assaut sur les manifestants, les passant sévèrement à tabac.

Le ministère de l'Intérieur exigeait que les ONG s'enregistrent mais il n'existait pas de registre national exhaustif à la disposition du public. Une organisation cherchant à obtenir un agrément doit au préalable présenter au ministère ses objectifs, ses statuts, son adresse et des photocopies des documents d'identité de ses membres. Le ministère délivre à l'organisation un récépissé qui fait office d'agrément officiel. Si l'organisation ne reçoit pas ce récépissé dans un délai de 60 jours, elle n'est pas officiellement agréée. Les autorités ont refusé de reconnaître officiellement des ONG qu'elles estimaient militer contre la monarchie, l'islam comme religion d'État ou l'intégrité territoriale. Plusieurs organisations, notamment l'ASVDH, que les autorités avaient décidé de ne pas reconnaître, fonctionnaient sans récépissé et le gouvernement en tolérait les activités. L'ASVDH a eu gain de cause devant les tribunaux administratifs qui ont confirmé que sa demande d'agrément était conforme à la loi, mais ces tribunaux administratifs n'ont aucun pouvoir d'exécution.

Les autorités n'ont pas donné leur agrément aux organisations favorables à l'auto-détermination du Sahara occidental, notamment l'ASVDH. Les organisations sans

agrément ne pouvaient obtenir de financement public ni accepter légalement de contributions.

Les autorités ont continué de surveiller les activités du mouvement Justice et bienfaisance.

c. Liberté de religion

Voir le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

Liberté de circulation dans le pays : La loi garantit la liberté de circulation sur le territoire national. Les autorités respectaient généralement ce droit, mais le gouvernement limitait les déplacements dans les zones considérées comme militairement sensibles, notamment la zone démilitarisée du Sahara occidental.

Exil : La loi prévoit l'exil forcé, mais il n'y a pas eu de cas d'exil forcé dans le pays au cours de l'année.

Émigration et rapatriement : Le gouvernement a encouragé le retour des réfugiés sahraouis à condition qu'ils reconnaissent son autorité sur le Sahara occidental. Il a continué à délivrer des documents de voyage aux Sahraouis et il n'a pas été signalé de cas de Sahraouis qui auraient été empêchés de se rendre à l'étranger (voir le rapport sur le Sahara occidental).

Protection des réfugiés

Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour dans leur pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR. Le HCR a enregistré 854 réfugiés et demandeurs d'asile au cours de l'année. Parmi ceux-ci, il y avait 266 Syriens. Le 14 novembre, les membres d'une commission interministérielle créée pour reconstituer le Bureau des réfugiés et apatrides ont déclaré qu'ils avaient mené des entretiens avec près de 517 des réfugiés reconnus par le HCR et examiné leurs dossiers, un chiffre que le HCR a confirmé

ultérieurement ; les autorités n'avaient pas encore localisé les autres réfugiés. La commission a accordé le statut de réfugié à 509 des 517 personnes l'ayant demandé. Les responsables du gouvernement ont déterminé que les huit personnes restantes du groupe avec lesquelles ils s'étaient entretenus, principalement des enfants accompagnés d'un parent marocain, avaient le droit de posséder la nationalité marocaine et ne remplissaient donc pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié au Maroc. Le 18 décembre, le Conseil du gouvernement a annoncé qu'il avait pris la décision d'adopter la *stratégie nationale de la migration et de l'asile*, élaborée par le ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration afin de mieux « répondre aux défis des flux migratoires ».

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du statut de réfugié. Comme de coutume, le gouvernement s'en remettait au HCR comme seul organe dans le pays habilité à accorder le statut de réfugié et à étudier les demandes d'asile. La commission chargée de la régularisation des réfugiés reconnus par le HCR a traité les dossiers de 545 réfugiés au cours de l'année. Les autorités reconnaissaient deux types de droit d'asile : les réfugiés désignés aux termes du statut du HCR et la « régularisation exceptionnelle des étrangers en situation irrégulière ». Cette seconde catégorie avait été créée dans le cadre des efforts d'ensemble du gouvernement pour accorder un statut à sa vaste population migrante dans une situation transitoire. À cet effet, entre le début de l'année et le 9 septembre, le gouvernement a régularisé plus de 5 000 des 17 757 personnes qui avaient déposé une demande, et délivré plus de 3 000 autorisations de séjour.

Violations des droits des réfugiés : Les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que les migrants étaient particulièrement vulnérables aux exactions. Il a été régulièrement signalé, particulièrement dans le nord, que les forces de sécurité procédaient à des arrestations massives et brutalisaient des migrants d'Afrique subsaharienne, et que des gangs criminels impliqués dans la traite des personnes commettaient des exactions. Selon des rapports dignes de foi, les autorités gouvernementales auraient arrêté, détenu et refoulé des migrants clandestins, en particulier dans la ville frontalière d'Oujda, mais aussi dans le désert le long de la frontière avec l'Algérie, où certains auraient été abandonnés sans nourriture ni eau (voir la section 1.d.).

Le HCR a fait état d'arrestations de migrants et de demandeurs d'asile pendant l'année et des ONG ont rapporté que les migrants étaient parfois expulsés sans pouvoir exercer leur droit à un conseil juridique, parfois vers des pays dont ils n'étaient pas originaires. L'association pour les droits des migrants, le Groupe antiracisme d'accompagnement et de défense des étrangers et des migrants

(GADEM), a signalé une hausse du nombre des arrestations de migrants clandestins au cours de l'année, ainsi qu'une augmentation des violences et des agressions tant de la part des autorités que de celle des populations migrantes. En septembre, l'assassinat le 30 août dans la banlieue de Tanger d'un migrant sénégalais en situation régulière au Maroc a déclenché des protestations et attiré l'attention de la communauté internationale sur la violence et la discrimination auxquelles sont confrontés les immigrants d'Afrique subsaharienne.

Accès aux services de base : Les réfugiés reconnus comme tels avaient accès aux services de santé. Les demandeurs d'asile, en revanche, se voyaient souvent refuser l'accès au système de santé national et leur accès au système judiciaire était toujours limité. Pendant l'année, le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a publié une circulaire annonçant son intention de procurer aux enfants des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile un accès au système éducatif, mesure qui a été partiellement mise en œuvre dans les plus grandes agglomérations à la fin de l'année.

Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

Les citoyens n'ont pas la possibilité de modifier les dispositions de la Constitution établissant que le Maroc est une monarchie. La loi prévoit des élections libres et régulières, au suffrage universel, pour la Chambre des représentants du parlement et les conseils municipaux, et les citoyens ont exercé ce droit. Les membres de la Chambre des conseillers du parlement et des conseils régionaux sont élus au suffrage indirect.

Le roi a le droit de dissoudre le parlement en consultation avec le chef du gouvernement (le Premier ministre) et il peut gouverner par décret. En sa qualité de chef de l'État, il nomme le chef du gouvernement. Le roi préside le Conseil des ministres, organe de décision suprême, sauf dans les cas où il délègue cette autorité au chef du gouvernement. Les amendements constitutionnels disposant de cette répartition des attributions sont entrés en vigueur en 2011. Le 31 juillet, une loi organique a instauré le droit du parlement d'établir des commissions d'enquête ponctuelles, mais il n'en avait pas été créé à la fin de l'année. Toutefois, le pouvoir de décision du Premier ministre et du parlement demeurait flou.

Les questions de sécurité, de politique stratégique et de religion relèvent de la compétence du roi, qui assure la présidence du Conseil suprême de sécurité et du Conseil des oulémas (conseil de hauts chefs religieux). La Constitution contraint ce

dernier à choisir un Premier ministre issu des rangs du parti ayant remporté la majorité des sièges à la Chambre des Représentants. La Constitution autorise le Premier ministre à nommer tous les ministres de son gouvernement, bien qu'ils servent au bon plaisir du roi, ce dernier ayant le pouvoir de les révoquer. Les conseillers du roi travaillaient en étroite collaboration, remplissant des rôles de coordination, non définis, avec les ministères du gouvernement.

La Constitution peut être amendée lorsque les propositions ont été approuvées par un référendum national et par le roi, ou lorsque le roi soumet une proposition qui recueille une majorité des deux tiers des voix des deux chambres législatives.

Élections et participation politique

Élections récentes : Lors des élections parlementaires de 2011, auxquelles ont participé environ 45 % des électeurs, le PJD islamiste a remporté 107 des 395 sièges à pourvoir dans 92 circonscriptions. Sur ces 395 sièges, 60 étaient réservés aux femmes et 30 aux candidats âgés de moins de 40 ans.

Les principaux partis politiques et la grande majorité des 3 500 observateurs nationaux ont convenu que les élections avaient été libres, régulières et transparentes. La plupart des observateurs internationaux les ont jugées crédibles, les électeurs ayant pu faire leur choix librement, et ils ont estimé la procédure relativement exempte d'irrégularités.

Partis politiques : Aux termes de la Constitution révisée, les partis politiques ont fait face à moins de restrictions imposées par le gouvernement. Le ministère de l'Intérieur a mis en application de nouvelles lois facilitant l'agrément des partis politiques. Un parti politique ne peut légalement remettre en question l'institution monarchique, l'islam en tant que religion d'État ni l'intégrité territoriale du pays. Un parti ne peut être légalement fondé sur une identité religieuse, ethnique ou régionale.

Participation des femmes et des minorités : Les femmes politiques figuraient en bonne place dans la presse sur tout un ensemble de questions mais elles étaient presque totalement exclues des postes supérieurs de décision. Après un remaniement et une expansion du gouvernement opérés en octobre 2013, le conseil des ministres de 39 membres comptait six femmes dont quatre ministres de second rang ; seule une femme siégeait parmi les 31 membres du gouvernement précédent. Plusieurs des conseillers principaux du roi étaient des femmes. Les élections de 2011 ont vu l'augmentation du nombre de femmes à la Chambre des Représentants,

qui est passé de 34 à 67. Un système de quotas visant à fournir aux femmes des fonctions gouvernementales a permis d'en faire élire 60 sur une liste électorale séparée.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi sanctionne au pénal les actes de corruption de membres des instances officielles, mais le gouvernement ne l'a pas appliquée avec efficacité. Des officiels se sont fréquemment livrés à des pratiques de corruption en toute impunité. La corruption constituait un problème grave au sein du pouvoir exécutif, notamment de la police, ainsi que dans le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Il a été surtout fait état de « petite » corruption gouvernementale, mais les autorités menaient peu d'enquêtes à ce sujet et elles n'ont engagé aucune poursuite au cours de l'année. En général, les observateurs considéraient la corruption comme un problème grave, les contrôles de la part du gouvernement étant insuffisants pour en réduire la fréquence. Le dirigeant de l'Instance centrale de la prévention de la corruption (ICPC), Abdessalam Abouddrar, a déclaré publiquement en mars qu'il « attendait toujours d'être doté de la compétence pour mener des enquêtes », car il n'était pas habilité à exiger des institutions qu'elles répondent aux requêtes de son organisation.

Le roi, qui a fait des déclarations pour appeler à une réforme du système judiciaire depuis 2009, a reconnu le manque d'indépendance de la justice et sa vulnérabilité à l'influence. De nombreux membres de la communauté judiciaire, bien installée et conservatrice, étaient peu disposés à adopter de nouvelles procédures.

Corruption : L'ICPC est chargée de la lutte contre la corruption mais elle ne dispose pas du pouvoir d'exiger des réponses de la part des institutions gouvernementales. Elle a noté l'absence d'améliorations significatives en matière de lutte contre la corruption et a signalé que la politique du gouvernement se caractérisait toujours par un manque de dimension stratégique et d'engagement efficaces. Les officiels ont attribué en partie le faible nombre de plaintes à l'absence de lois pour protéger les plaignants et les témoins dans les affaires de corruption. Il existait un portail sur l'Internet pour permettre à la société civile et aux petites entreprises de signaler les cas de corruption. Selon les chiffres officiels, entre janvier et juillet 2013, les autorités ont reçu 839 plaintes, parmi lesquelles 526 avaient été déposées sur la plate-forme en ligne Stop corruption.

Hormis l'ICPC, le ministère de la Justice et la Cour des comptes avaient compétence sur les affaires de corruption, mais ils n'ont engagé aucune poursuite sur les affaires de premier plan.

D'après les observateurs, la corruption était très répandue dans la police. Les pouvoirs publics ont affirmé mener des enquêtes sur des affaires de corruption et d'autres cas de malversations de la police par le biais d'un mécanisme de contrôle interne. Ils n'ont pas fourni d'informations officielles sur le résultat de ces enquêtes.

Déclaration de situation financière : La loi exige des juges, des ministres et des membres du parlement qu'ils communiquent à la Cour des comptes une déclaration de situation financière dans les 90 jours suivant leur entrée en fonctions et, à nouveau, dans les 90 jours qui suivent leur cessation de fonctions. Ces déclarations n'étaient pas mises à la disposition du public. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux membres de leur famille et, par ailleurs, selon des groupes d'action plaidant pour la transparence dans l'administration, nombreux sont les officiels qui n'ont pas soumis ces déclarations. Il n'est pas prévu de sanctions pénales ou administratives efficaces en cas de non-respect de cette exigence. La Cour des comptes est chargée du suivi et des vérifications concernant le respect des dispositions relatives à la déclaration de situation financière.

Accès du public à l'information : Il n'existe pas de loi sur le droit d'accès à l'information. La Constitution accorde aux citoyens le droit d'accès aux informations détenues par les institutions publiques, mais les autorités n'ont pas mis en place de mécanisme d'accès à cette fin. Le gouvernement a rarement autorisé les citoyens et les étrangers, y compris les médias étrangers, à accéder aux informations officielles. Les fonctionnaires de l'État n'ont pas reçu de formation relative à l'accès à l'information. Il n'existait pas d'initiatives de sensibilisation du public à l'égard de l'accès du public à l'information.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Des groupes ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires liées aux droits de l'homme ; toutefois, la réceptivité des pouvoirs publics aux organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, leur coopération avec elles et les restrictions qu'ils leur ont imposées ont varié, en fonction de leur évaluation de l'orientation politique de l'organisation et du caractère sensible des questions soulevées. En octobre, le gouvernement a refusé

l'entrée sur le territoire marocain à des observateurs d'Amnesty International qui venaient recueillir des informations sur la situation des migrants et des réfugiés dans le pays. En novembre, une autre mission d'enquête d'Amnesty International a été annulée après que les autorités aient demandé que des « réunions préalables » se tiennent à Rabat pour définir les modalités du voyage. Le gouvernement considérait avec une grande suspicion toutes les activités menées par les organisations de défense des droits de l'homme ou les journalistes ayant trait au Sahara occidental.

Les autorités ont reconnu plusieurs ONG nationales de défense des droits de l'homme opérant dans l'ensemble du pays. L'Organisation marocaine des droits humains (OMDH), qui recevait indirectement un financement public, et l'AMDH étaient les plus grandes organisations nationales de défense des droits de l'homme. Cette dernière ne coopérait pas officiellement avec le gouvernement, mais elle communiquait généralement, de façon informelle, des informations aux organismes gouvernementaux ainsi qu'à des organismes parapublics. Pendant l'année, le gouvernement a parfois rencontré ces deux organisations et réagi à leurs questions et recommandations, tout comme l'Observatoire Marocain des Prisons, l'organisation-cadre qui gère les conditions de détention, qui recevait également des subventions publiques.

Le 24 novembre, les médias marocains ont rapporté que le tribunal administratif de Rabat avait rendu un avis contre le ministère de l'Intérieur, renversant une décision qu'il avait prise d'interdire à l'AMDH de tenir une conférence le 26 septembre à la Bibliothèque nationale sur le thème des médias et des droits de l'homme, avec la participation de chercheurs, de journalistes et d'universitaires marocains et étrangers. Le tribunal a également condamné le ministère à payer une amende de 100 000 dirhams (12 000 dollars É.-U.) pour avoir empêché la conférence de se tenir alors qu'il n'y avait « pas de base juridique ».

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Il existait trois organismes publics de défense des droits de l'homme. Le CNDH était le principal organe consultatif du roi et du gouvernement sur la question. Il assurait bon nombre des fonctions d'un médiateur social national. Il a produit au cours de l'année des rapports dénonçant les pratiques des pouvoirs publics dans les établissements carcéraux pour mineurs, dans la médecine légale et le code de justice militaire, ainsi que dans le traitement des étrangers et des migrants. L'Institution du Médiateur, qui a remplacé le bureau des doléances, remplissait une fonction de médiation plus générale ; elle examinait les allégations relatives aux injustices gouvernementales et avait compétence pour mener des enquêtes et des

investigations, proposer des mesures disciplinaires ou déférer des affaires au Parquet. La mission de la Délégation interministérielle pour les droits de l'homme consiste à encourager la protection des droits de l'homme auprès de tous les ministères, à servir d'interlocuteur gouvernemental des ONG nationales et internationales, et à prendre en charge les relations avec les organes concernés des Nations Unies au sujet des obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue, le statut social, le culte, la culture, l'origine régionale ou toute situation personnelle. Des cas de discrimination fondée sur chacune de ces caractéristiques se sont produits. La Constitution de 2011 prescrit la création d'un organe chargé de promouvoir l'égalité entre les sexes et de résoudre les problèmes de parité, l'Autorité pour l'égalité et la lutte contre toute forme de discrimination, mais la législation d'application de cette décision n'avait pas encore été adoptée à la fin de l'année.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : La loi sanctionne les hommes coupables de viol par des peines de prison de cinq à 10 ans et, lorsque la victime est mineure, de 10 à 20 ans. Le viol conjugal n'est pas un crime. Les agressions sexuelles peuvent entraîner une peine de prison pouvant atteindre un an, assortie d'une amende de 15 000 dirhams (1 800 dollars É.-U.). La police n'intervenait pas rapidement dans les affaires de violence familiale et les pouvoirs publics n'appliquaient généralement pas la loi. L'immense majorité des agressions sexuelles n'étaient pas signalées à la police pour des raisons sociales ; une étude de planification publique de 2010 a révélé que les maris des victimes commettaient 55 % des actes de violence à l'égard des femmes et que l'épouse rapportait ces faits dans 3 % des cas seulement. La police menait des enquêtes de façon sélective ; parmi la minorité des affaires jugées, rares étaient celles qui débouchaient sur une condamnation.

La violence conjugale était répandue. Les chiffres sur le viol ou l'agression sexuelle n'étaient pas fiables du fait des nombreux incidents non signalés. Un recueil du Haut Commissariat au Plan publié en octobre 2013, *La femme marocaine en chiffres*, a révélé que 62,8 % des femmes avaient déclaré avoir subi un acte de violence dans l'année écoulée, bien que ces chiffres soient fondés sur une enquête réalisée en 2009. Plusieurs organisations nationales de plaidoyer,

comme la Ligue démocratique pour les droits de la femme (LDDF), ont signalé que dans huit cas sur 10 de violences à l'égard des femmes, l'auteur était le conjoint.

Le 8 janvier, le *Bulletin officiel* publiait une modification de l'article 475 du Code de la famille, mettant en application une disposition n'autorisant plus le violeur à racheter son crime en épousant sa victime. Dans le passé, les auteurs de viol pouvaient échapper à la condamnation en épousant la victime. Toutefois, de nombreux articles du code pénal concernant le viol perpétuent un traitement inégal des femmes et ne procurent pas suffisamment de mécanismes de protection en dépit des révisions effectuées en matière de droit de la famille en 2009.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence conjugale contre les femmes, mais les interdictions d'ordre général du code pénal s'appliquent à ce type de violence. Aux termes de la loi, il y a délit grave lorsque la victime souffre de blessures entraînant 20 jours de congé d'invalidité. Il y a délit mineur lorsque l'invalidité est inférieure à 20 jours. Selon les ONG, les tribunaux poursuivaient rarement les auteurs de délits mineurs. La police traitait généralement la violence familiale comme un problème social plutôt qu'un crime. Les statistiques officielles publiées en octobre indiquaient que les autorités apportaient un appui direct à 50 centres de conseil psychologique pour les victimes féminines de violence dans le cadre d'un effort plus ample visant à soutenir 659 projets destinés aux femmes dans la société.

Les mauvais traitements sont un motif légal de divorce, bien que peu de femmes dénoncent ces violences aux autorités. La médiation en cas de violence familiale était généralement prise en charge au sein de la famille. Les femmes optant pour les poursuites judiciaires préféraient généralement demander le divorce auprès des tribunaux de la famille plutôt que d'engager des poursuites pénales.

La loi est indulgente vis-à-vis des maris qui commettent des crimes à l'égard de leurs conjointes. La police est rarement intervenue dans les différends conjugaux. Plusieurs ONG ont indiqué que les lois n'étaient pas souvent appliquées en raison de la réticence de la société à briser une famille et de la mentalité conservatrice de certains fonctionnaires de police et des tribunaux.

Les pouvoirs publics fournissaient des numéros d'appel gratuits pour les victimes de violences conjugales. Un petit nombre d'associations, telles que le réseau Anaruz et la Ligue Démocratique des Droits des Femmes, étaient également disponibles pour fournir aux victimes assistance et conseils. Il n'y avait de centres de conseil psychologique que dans les zones urbaines et en milieu rural, seuls les

services de la police locale étaient disponibles pour les victimes de violences. Les foyers d'accueil pour femmes n'étaient pas financés par l'État. Quelques ONG s'efforçaient d'offrir des foyers d'accueil pour les victimes de violence conjugale. Toutefois, il a été signalé qu'ils n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées. Les tribunaux disposaient de « cellules d'accueil pour femmes battues » rassemblant procureurs, avocats, juges, représentants d'ONG de femmes et personnel hospitalier, pour examiner les affaires de violences conjugales et de maltraitance d'enfants afin de protéger les intérêts des femmes ou des enfants conformément à la procédure appropriée.

De nombreuses ONG nationales ont œuvré pour promouvoir les droits de la femme et les questions concernant les femmes. On compte, parmi celles-ci, l'Association démocratique des femmes du Maroc, l'Union de l'action féminine, la Ligue Démocratique des Droits des Femmes et l'Association marocaine des droits des femmes, qui prônaient toutes le renforcement des droits politiques et civiques des femmes. Les ONG ont également encouragé l'alphabétisation et enseigné aux femmes les principes d'hygiène de base, la planification familiale et les soins aux enfants.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Aucune loi ne semble interdire spécifiquement les mutilations génitales féminines/l'excision, mais il n'a pas été rapporté qu'elles étaient pratiquées.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'est une infraction pénale que s'il constitue un abus de pouvoir de la part d'un supérieur hiérarchique, comme le stipule le code pénal. Cette infraction est passible d'une peine de un à deux ans de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams (de 600 à 6 000 dollars É.-U.). Les autorités n'ont pas appliqué efficacement la législation en matière de harcèlement sexuel. Selon les autorités, bien que la loi permette aux victimes de poursuivre leurs employeurs en justice, seules quelques-unes l'ont fait. La plupart craignaient de perdre leur emploi ou avaient des inquiétudes quant à l'apport de preuves à l'appui de leur accusation. Les ONG ont signalé que le harcèlement sexuel répandu était l'une des causes du faible taux de femmes dans la population active. Les chiffres officiels affirmaient que « les actes de violence commis sur un lieu de travail enregistrés par les autorités » avaient baissé de 10,7 %, à 528 incidents, bien que le nombre total était extrêmement faible et n'était vraisemblablement pas représentatif du véritable nombre d'incidents de ce type au Maroc.

Droits génésiques : Les femmes ne subissaient généralement pas de discrimination pour accéder aux soins de santé génésiques et en matière de procréation, y compris pour les infections sexuellement transmissibles. La contraception est légale et elle est largement disponible sous la plupart de ses formes. Les personnes et les couples ont le droit au meilleur état de santé génésique sans discrimination, violence ni coercition, ainsi que celui de choisir librement et de manière responsable le nombre de leurs enfants ainsi que l'espacement et le moment des naissances. Des professionnels de santé qualifiés étaient disponibles pour prendre en charge l'accouchement et les soins postnatals des femmes qui en avaient les moyens, et quelque 74 % de l'ensemble des naissances en ont bénéficié.

Selon les statistiques les plus récentes des Nations Unies il y avait en 2010 environ 100 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes au Maroc, et 52 % des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception. Les principaux facteurs influençant les taux de mortalité maternelle et de prévalence contraceptive étaient l'analphabétisme des femmes, la méconnaissance de la disponibilité des services, le coût de ces services, les pressions sociales à l'encontre de l'usage des contraceptifs et la disponibilité limitée de moyens de transport depuis les zones rurales vers les centres de santé et les hôpitaux.

Discrimination : La Constitution accorde aux femmes des droits égaux dans la vie civile, politique, économique et culturelle et dans le domaine de l'environnement. La loi n'exige pas que soit versé un salaire égal à travail égal.

De nombreux problèmes liés à la discrimination envers les femmes persistaient. La part d'héritage de la femme musulmane, déterminée par la charia, varie en fonction des circonstances, mais elle est inférieure à celle de l'homme. Selon la charia, les filles reçoivent la moitié de ce qui est accordé à leurs frères. Quand une femme est enfant unique, elle reçoit la moitié et des membres de sa famille l'autre. Un unique héritier de sexe masculin recevrait, lui, la totalité de la succession. La réforme du Code de la famille de 2004 n'a pas modifié les lois sur l'héritage et la Constitution n'aborde pas spécifiquement les questions de droit successoral.

Selon la loi, les femmes ont droit à une part correspondant à un tiers des biens hérités. Si les décrets ministériels ont force de loi, leur mise en œuvre se heurte à une forte résistance des hommes dans certaines régions du pays. En dépit de pressions considérables de la part des ONG de femmes, l'application des lois sur la propriété est demeurée irrégulière. Le ministère de l'Intérieur a continué d'encourager l'application locale des dispositions relatives aux droits de femmes aux terres collectives. Une circulaire ministérielle publiée en 2012 exige que les

autorités locales respectent toutes la loi et non les coutumes locales qui, dans de nombreuses régions, attribuent toutes les terres aux héritiers de sexe masculin. Les pouvoirs publics ont donc mis en place des formations destinées aux autorités locales sur l'application de la procédure d'attribution des terres. Les ONG de femmes ont continué de faire pression sur les pouvoirs publics pour obtenir une codification des droits des femmes dans le cadre de lois officielles.

Le Code de la famille confie les responsabilités familiales conjointement aux deux époux, autorise le divorce par consentement mutuel et impose des limites juridiques à la polygamie. Toutefois, l'application des réformes du droit de la famille restait difficile. Le pouvoir judiciaire manquait de volonté pour veiller à leur application car de nombreux magistrats ne les approuvaient pas. La corruption parmi les greffiers des tribunaux et le manque de connaissance des avocats concernant les dispositions du Code ont également constitué des obstacles à l'application de la loi. L'analphabétisme répandu parmi les femmes a également limité leur capacité à s'orienter dans le système juridique. Le code pénal sanctionne quiconque « sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise », disposition à laquelle il a été recouru pour forcer des femmes à retourner contre leur gré chez un conjoint violent.

Peu d'obstacles juridiques ont entravé la participation des femmes dans les entreprises et d'autres activités économiques. Selon certains chefs d'entreprise et ONG, les femmes ont éprouvé des difficultés en matière d'accès au crédit et pour être propriétaires d'entreprises et les diriger. Selon un rapport officiel de 2011, seulement 25,5 % des femmes faisaient partie de la population active du secteur formel. Une étude réalisée en 2012 a montré que le salaire des femmes était en moyenne inférieur de 15 % à celui des hommes.

Les pouvoirs publics ont mené des efforts pour améliorer le statut des femmes sur le lieu de travail, principalement dans le cadre de la Constitution de 2011 qui prescrit la création d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, une institution que le parlement et le CNDH étaient en train d'élaborer ensemble. L'article 19 de la Constitution prévoit l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de civisme, de politique, de relations sociales, de culture et d'environnement. Le Maroc a participé au Partenariat pour des avenir égaux, une initiative multilatérale encourageant les pays membres à autonomiser les femmes politiquement et économiquement.

Dans les zones rurales, les femmes se heurtaient à des restrictions sociales et culturelles. Les femmes n'étaient pas représentées à des postes de direction au sein des syndicats.

Enfants

Enregistrement des naissances : La loi autorise les deux parents à transmettre leur nationalité à leurs enfants. Il y a eu toutefois des cas où les autorités ont refusé d'accorder des documents d'identification à des enfants nés de parents non mariés. Des ONG, des magistrats et des avocats sont intervenus en faveur des enfants sans papiers. La procédure d'obtention des documents d'identification nécessaires était longue et laborieuse. Selon des récits parus dans la presse au cours de l'année, des représentants du ministère de l'Intérieur ont refusé d'enregistrer la naissance d'enfants auxquels les parents souhaitaient donner un prénom amazigh. Les enfants en situation irrégulière ne pouvaient pas s'inscrire à l'école.

Éducation : La proportion des filles à l'école s'est accrue ces dernières années de façon appréciable, surtout dans les agglomérations. Selon un rapport du Haut Commissariat au Plan, 26 % des filles étaient scolarisées dans l'enseignement secondaire contre 22 % de garçons ; en 2009-2010, les femmes représentaient 53 % des inscrits dans l'enseignement supérieur. Dans les zones rurales, cependant, les progrès restaient lents : 27 % des filles n'étaient pas scolarisées contre 19 % des garçons. De plus, selon des statistiques des Nations Unies pour 2011, 42 % des femmes étaient analphabètes. Le gouvernement a signalé qu'en 2012, 769 402 personnes, pour 88 % des femmes, avaient participé à des programmes d'alphabétisation.

Maltraitance des enfants : Bien que des ONG, des groupes de défense des droits de l'homme, des médias et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) aient fait valoir que la maltraitance des enfants était répandue, il n'existait pas de statistiques officielles concluantes sur l'ampleur de ce phénomène. Des éléments de preuve ponctuels révélaient que la maltraitance des enfants employés comme domestiques était un problème. Les poursuites judiciaires pour maltraitance d'enfants ont été extrêmement rares. Le ministère de la Jeunesse et des Sports administrait 20 centres de protection de l'enfance, dont cinq étaient spécifiquement pour les filles. À l'origine, ces centres étaient prévus pour fournir une solution de substitution à l'incarcération pour les délinquants juvéniles, mais ils hébergeaient des délinquants, des enfants SDF, des victimes de violence familiale, des toxicomanes et d'autres « enfants en détresse » n'ayant commis aucun crime. Certains centres accueillaient des mineurs condamnés pour homicide aux côtés

d'autres qui étaient victimes de violence familiale. Ce mélange de mineurs aux prises avec la loi avec des enfants en détresse se produisait aussi à d'autres étapes du processus. Tandis que le budget de ces centres était faible, les conditions d'accueil étaient variables, certains recevant des dons.

Mariages précoces et forcés : L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, mais les parents, avec le consentement informé de l'enfant mineur, peuvent obtenir une dérogation auprès d'un juge. Le pouvoir judiciaire a approuvé la grande majorité des demandes de mariages de mineurs. En 2011, le ministère du Développement social a indiqué que plus de 33 000 jeunes mineures étaient mariées. Le mariage d'enfants est resté préoccupant, en particulier en milieu rural. Selon l'UNICEF, 11 % des femmes âgées de moins de 20 ans étaient ou avaient été mariées. Selon un rapport du Fonds des Nations unies pour la population de 2012, 16 % des femmes de 20 à 24 ans s'étaient mariées avant l'âge de 18 ans. Il n'existait pas d'initiatives particulières des pouvoirs publics visant spécifiquement le mariage précoce.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Aucune loi ne semble interdire spécifiquement les mutilations génitales féminines/l'excision, mais il n'a pas été rapporté qu'elles étaient pratiquées.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge du consentement est fixé à 18 ans. L'exploitation sexuelle des enfants est passible de peines de prison allant de deux ans à la perpétuité et d'amendes de 9 550 à 344 000 dirhams (de 1 160 à 41 700 dollars É.-U.). En outre, les personnes condamnées pour exploitation sexuelle peuvent se voir retirer les droits inhérents à la nationalité marocaine et le droit de séjour pour une durée de cinq à 10 ans. Les violeurs et pédophiles condamnés ne peuvent pas être graciés. Des enfants se prostituaient et le Maroc était une destination pour le tourisme sexuel. Le code pénal prévoit également des sanctions pour la pornographie infantile. Voir aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/morocco.htm.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Maroc est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour en savoir plus, voir le rapport du département d'État sur la conformité à la Convention à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/country/morocco.html.

Antisémitisme

Selon les dirigeants communautaires, la population juive s'élèverait à environ 4 000 personnes. Les Juifs vivaient généralement en sécurité et les pouvoirs publics assuraient leur sécurité de manière adéquate. En juillet, un rabbin a été agressé à Casablanca et son attaquant avait cité la campagne militaire d'Israël dans la bande de Gaza comme motif. La victime a identifié un suspect que la police a placé en garde à vue. Les suites de cette affaire n'avaient pas encore été rendues publiques à la fin de l'année. Il était rarement rapporté d'actes antisémites.

Traite des personnes

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux dans les domaines de l'emploi, de l'instruction et de l'accès aux soins de santé. Elle prévoit également une réglementation et des codes du bâtiment afin d'assurer l'accès aux personnes handicapées. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'imposition ou à l'application de ces lois et réglementations. Tandis que les codes du bâtiment entrés en vigueur en 2003 exigent la mise en accessibilité pour tous, ils en dispensent la plupart des structures préexistantes et étaient rarement appliqués aux nouvelles constructions. La plupart des transports publics n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées, même si, les chemins de fer nationaux étaient équipés de rampes d'accès pour fauteuils roulants, de toilettes accessibles pour les personnes handicapées et de sièges réservés. La politique du gouvernement garantit aux personnes handicapées un accès égal à l'information et aux communications, mais il y avait peu de dispositifs de communication spéciaux disponibles pour les non-voyants et les malentendants.

Chargé de protéger les droits des personnes handicapées, le ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité a tenté d'assurer leur intégration dans la société en faisant respecter un quota de 7 % de personnes handicapées dans la formation professionnelle dans le secteur public et de 5 % dans le secteur privé. Mais ces quotas étaient loin d'être atteints dans ces deux secteurs. Les pouvoirs publics ont continué à offrir plus de 400 classes intégrées pour les enfants présentant des difficultés d'apprentissage mais l'insertion des personnes handicapées est restée dans l'ensemble l'affaire des organisations

caritatives. Habituellement, les personnes handicapées étaient à la charge de leur famille, mais certaines survivaient en pratiquant la mendicité.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Bon nombre des régions les plus démunies du pays, particulièrement le Moyen-Atlas, étaient majoritairement amazigh et enregistraient un taux d'analphabétisme qui atteint 80 %. Dans cette région montagneuse et sous-développée, les services publics de base étaient souvent limités. Les langues officielles sont l'arabe et l'amazigh, l'arabe étant la langue prédominante. Le français et l'amazigh sont présents dans les médias et, dans une bien moindre mesure, dans les établissements d'enseignement. Aucun progrès n'a été constaté pour adopter une loi d'application de la disposition constitutionnelle faisant de l'amazigh une langue officielle.

Environ 60 % de la population revendiquait un héritage amazigh, y compris la famille royale. Les groupes culturels amazighs affirmaient que leurs traditions et leur langue étaient en train de se perdre rapidement du fait de l'arabisation. Les pouvoirs publics ont diffusé des émissions de télévision dans les trois langues amazighes, le tarifit, le tachelhit et le tamazight. Ils ont également proposé des cours de langue amazighe dans le cadre des programmes de 5 151 établissements d'enseignement. Toutefois, une pénurie d'enseignants qualifiés entravait l'essor de l'enseignement dans cette langue, problème que l'Institut royal de la culture amazighe, financé par le palais, a cherché à résoudre au moyen d'un programme universitaire de formation des enseignants. L'instruction en amazigh est obligatoire pour les étudiants de l'École de perfectionnement des cadres du ministère de l'Intérieur de Kénitra.

(Voir le rapport sur le Sahara occidental pour des informations concernant la discrimination à l'égard des Sahraouis sur le territoire du Sahara occidental sous contrôle marocain).

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Les actes homosexuels consensuels constituent une infraction au code pénal passible d'une peine de trois ans de prison. Les questions de sexualité, d'orientation et d'identité sexuelles ont été évoquées dans les médias et en public plus ouvertement que les années précédentes.

L'orientation et l'identité sexuelles ont été à l'origine de violence sociétale, de harcèlement, de chantage ou d'autres faits, essentiellement à l'échelle locale, mais moins fréquemment que par le passé. Il é été parfois signalé des actes de discrimination sociétale, de violence physique ou de harcèlement fondés sur l'orientation ou l'identité sexuelle. Les pouvoirs publics considèrent comme illicite l'orientation ou l'identité lesbienne, gay, bisexuelle ou transgenre (LGBT). Les lois contre la discrimination ne s'appliquent pas aux LGBT et le code pénal ne contient pas de dispositions sur les crimes motivés par la haine. Les LGBT étaient stigmatisés mais il n'a pas été rapporté de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre dans l'emploi, le logement, l'accès à l'éducation ou les soins de santé.

Les autorités ont poursuivi en justice des personnes ayant des relations homosexuelles au moins une fois dans l'année. Le 2 juillet, la Cour d'appel de Beni Mellal a confirmé le verdict prononcé à l'encontre de six hommes condamnés pour homosexualité à Fkih Ben Salah, une ville située à environ 200 km de Rabat, après leur arrestation en avril. La peine de prison de deux des accusés a toutefois été raccourcie et celle des quatre autres a été convertie en sursis.

Stigmatisation sociale concernant le VIH-sida

Les personnes vivant avec le VIH-sida au Maroc faisaient l'objet de discrimination et avaient peu d'options thérapeutiques. Le Programme Commun des Nations Unies sur le VIH-sida (ONUSIDA) a remarqué que certains prestataires de soins de santé se montraient réticents à soigner les personnes atteintes du VIH-sida de peur d'être infectés. Des ONG nationales se consacraient au traitement des personnes atteintes du VIH-sida.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution autorise les travailleurs à constituer des syndicats et à y adhérer, à se mettre en grève et à entreprendre des négociations collectives, sous réserve de certaines restrictions. Aux termes de la loi, certaines catégories de fonctionnaires, notamment les membres des forces armées, de la police et certains employés du système judiciaire, ne sont pas autorisés à constituer de syndicats ni à faire grève. La loi ne permet pas non plus aux travailleurs migrants d'occuper des postes de direction dans les syndicats. Le Code du travail ne couvre pas les travailleurs domestiques.

Selon le Code du travail, les salaires et les conditions de travail des travailleurs syndiqués doivent faire l'objet d'accords conclus dans le cadre de négociations entre employeurs et délégués des travailleurs. Si la loi autorise l'existence de syndicats indépendants, le Code du travail requiert que 35 % au minimum des salariés y soient associés pour que le syndicat soit considéré comme suffisamment représentatif pour participer aux négociations collectives. La loi interdit la discrimination antisyndicale et empêche les entreprises de licencier des employés au motif de leur participation à des activités syndicales légitimes. Les tribunaux sont habilités à faire réintégrer des employés licenciés arbitrairement et ils ont compétence pour faire appliquer des décisions contraignant les employeurs à leur verser des dommages et intérêts ainsi que les arriérés de salaires.

La loi relative à la grève requiert un arbitrage obligatoire des conflits, interdit les sit-in, exige le dépôt d'un préavis de grève de 10 jours et autorise l'embauche de travailleurs pour remplacer les grévistes. Les pouvoirs publics sont habilités à intervenir dans les grèves. Il est interdit de faire grève sur des questions couvertes par une convention collective dans l'année suivant l'entrée en vigueur de ladite convention. Les pouvoirs publics ont compétence pour disperser les grévistes dans les lieux publics où les manifestations n'ont pas été autorisées, ainsi que pour empêcher l'occupation non autorisée d'espaces privés. Les syndicats ne peuvent ni pratiquer des actes de sabotage ni empêcher les travailleurs non grévistes de travailler.

Les pouvoirs publics n'ont pas veillé correctement à l'application de la législation du travail en raison du manque de personnel d'inspection et de moyens. Les inspecteurs devaient aussi faire office de médiateurs dans les litiges, ce qui les contraignait à passer beaucoup de temps dans leur bureau au lieu de mener des inspections sur le terrain. Les procédures d'exécution étaient soumises à de longs retards et des pourvois en appel.

Dans l'ensemble, le gouvernement a respecté la liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives. Les employeurs ont limité la portée des négociations collectives, en fixant fréquemment les salaires de manière unilatérale pour la majorité des travailleurs syndiqués et non syndiqués. En vertu de la loi, les syndicats sont habilités à négocier avec le gouvernement sur les questions de travail de niveau national. Les autorités n'ont toujours pas réussi à convoquer de sessions tripartites traditionnelles de dialogue social et il ne s'en est tenu aucune durant l'année. La dernière session officielle de dialogue social avait été organisée

en 2012. Au niveau sectoriel, les syndicats ont négocié avec des employeurs du secteur privé au sujet du salaire minimum, des indemnités et d'autres questions.

Les conflits de travail étaient fréquents et dans certains cas se sont déclenchés parce que l'employeur n'appliquait pas les conventions collectives et ne versait pas les salaires. Les syndicats se sont plaints du recours par les autorités à l'article 288 du code pénal pour poursuivre les travailleurs grévistes en justice au motif de grève et pour réprimer les grèves, le dernier cas connu de ce type ayant eu lieu à Tanger en 2012, dans un conflit avec les travailleurs maritimes. Alors que la plupart des centrales syndicales étaient étroitement alliées à des partis politiques, elles n'ont subi dans l'ensemble aucune ingérence des pouvoirs publics.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Elle pénalise le travail forcé par une amende pour la première infraction et par des peines de prison allant jusqu'à trois mois en cas de récidive. Les peines prévues par la loi en cas de travail forcé des enfants vont de un à trois ans de prison. La législation n'était pas appliquée de façon adéquate.

Les travailleurs domestiques comprenaient des personnes appartenant à certains groupes vulnérables, comme les travailleurs et les enfants migrants des régions rurales. Les travailleurs domestiques ne sont pas protégés par la législation du travail et certains travailleurs migrants se faisaient confisquer leur passeport par leurs employeurs qui retenaient aussi leurs salaires. Les inspecteurs du travail ne se sont pas rendus dans les petits ateliers et domiciles privés où étaient commises la majorité de ces infractions car la législation n'autorise pas les inspecteurs du travail à entrer dans des résidences privées. Leurs effectifs réduits, la grande dispersion géographique des sites et le peu de moyens dont ils disposaient limitaient également l'efficacité des inspecteurs.

Des rapports ont indiqué que le travail forcé se pratiquait, et en particulier celui des enfants. Des familles des régions rurales envoyaient les filles travailler comme bonnes dans les zones urbaines. Les garçons faisaient du travail forcé en étant employés comme apprentis dans les industries du bâtiment et les ateliers de réparation automobile (voir la section 7.c.). Selon des ONG nationales, un nombre indéterminé d'employées de maison philippines ont intenté des poursuites contre leur ancien employeur pour des abus assimilables à la traite des personnes, tels que la confiscation des passeports et le non-versement des salaires. Des informations concernant la résolution de ces affaires n'étaient pas disponibles. Quelque 5 000

Philippines étaient employées comme domestiques, parmi lesquelles certaines n'avaient pas de contrat de travail. Voir également le Rapport sur la traite des personnes du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs d'activité est de 15 ans. La loi interdit le travail des enfants de moins de 16 ans durant plus de 10 heures par jour et les employeurs sont tenus de leur accorder une heure de pause au moins par jour. Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler de 21 heures à 6 heures du matin dans le secteur non agricole et de 20 heures à 5 heures du matin dans l'agriculture. D'après l'Institut national de statistique du Haut Commissariat au Plan, l'écrasante majorité des enfants travailleurs était employée dans l'agriculture rurale. La loi ne couvre pas le travail agricole saisonnier, ni les entreprises des secteurs traditionnels manuels et artisanal comptant moins de cinq employés. Elle interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans dans les carrières de pierre, les mines ou à d'autres tâches jugées dangereuses par les autorités. Toutefois, le Code du travail ne concernant pas le travail domestique, il n'interdit pas d'employer des jeunes filles comme servantes ou employées de maison.

Le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales est chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'application des lois et réglementations relatifs au travail des enfants. La législation prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs qui embauchent des mineurs âgés de moins de 15 ans, avec des amendes s'élevant de 27 000 à 32 000 dirhams (de 3 270 à 3 880 dollars É.-U.). Les infractions aux lois sur le travail des enfants sont passibles de sanctions pénales, d'amendes civiles ainsi que de la révocation ou de la suspension d'un ou plusieurs droits civiques, nationaux ou familiaux, avec notamment interdiction de séjour légal au Maroc pour une durée de cinq à 10 ans.

Le ministère n'a pas imposé systématiquement les sanctions en cas de violation de la législation sur le travail des enfants. Selon divers rapports, la police, les procureurs et les juges ont rarement appliqué les dispositions légales sur le « travail forcé des enfants domestiques » ; par ailleurs, peu de parents d'enfants travaillant comme employés de maison étaient désireux ou capables d'engager des poursuites qui pourraient leur apporter des avantages directs.

Pendant l'année, des employeurs ont fait l'objet de poursuites concernant l'emploi d'un enfant domestique qui ont abouti, mais les inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application du Code du travail n'ont pas compétence pour inspecter des domiciles privés. Les inspecteurs du ministère du Travail, peu nombreux, ne surveillaient pas le secteur informel. Les 51 inspectorats nationaux du travail comptaient dans leurs rangs un inspecteur formé aux questions de travail des enfants, le « point focal ». Au cours de l'année, ces inspecteurs ont reçu une formation allant jusqu'à 14 semaines, dispensée dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Pendant l'année, les inspecteurs ont bénéficié de formations supplémentaires, dispensées par l'OIT, sur le respect des droits fondamentaux du travail.

Le non-respect de la législation sur le travail des enfants a été signalé dans l'agriculture et des domiciles privés en ville, surtout à Casablanca, où des parents envoyaient leurs enfants, parfois dès l'âge de six ans, pour travailler comme domestiques.

Pendant l'année, les autorités ont initié une nouvelle « politique publique intégrée pour la protection de l'enfance au Maroc », suite à une étude réalisée pendant un an par une commission ministérielle présidée par le chef du gouvernement. Le ministère de la Solidarité, de la femme, de la famille et du développement social est chargé de surveiller le plan et d'assurer la coordination avec les autres ministères concernés. Ce plan vise à intégrer les enseignements tirés du *plan national d'action pour l'enfance 2006-2015*, qu'il annule et remplace. Il comprend six objectifs : l'intégration de la protection de l'enfance dans l'ensemble des politiques et des programmes publics, l'amélioration de la législation relative à la protection de l'enfance, la standardisation des services de protection, l'établissement de services régionaux intégrés de protection de l'enfance, des campagnes de sensibilisation et une formation culturelle, ainsi qu'un système de suivi et d'évaluation.

Durant l'année, les pouvoirs publics ont amplifié la coordination avec des ONG locales, nationales et internationales sur divers programmes éducatifs et de formation aux fins de lutter contre le travail des enfants. Sous la direction du bureau du directeur du travail coopérant avec des ONG, le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales a supervisé des programmes pour remédier au problème du travail des enfants. Ils avaient pour objectif d'en réduire l'incidence en renforçant la sensibilisation à ce problème en procurant une aide financière aux familles démunies et en réduisant les obstacles qui empêchent les enfants à risques d'être

scolarisés. De plus, les autorités ont permis aux enfants migrants d'accéder à l'éducation, ce qui les a rendus moins vulnérables au travail.

En 2013, le travail des enfants dans les zones rurales représentait 88 % des enfants travailleurs, dont 94 % étaient employés dans l'agriculture, essentiellement dans les exploitations agricoles familiales. Le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales a rapporté que, au premier trimestre de l'année (le plus récent pour lequel des données annualisées sur les inspections sont disponibles), les inspecteurs points focaux ont réalisé 312 visites, remis 1 201 rapports et délivré 21 mises en demeure. Ces inspecteurs ont identifié 357 enfants qui travaillaient, parmi lesquels 78 étaient âgés de moins de 15 ans. Un total de 75 enfants de moins de 15 ans ont été soustraits du travail et 197 enfants âgés de 15 à 17 ans ont été soustraits de situations de travail dangereux. Des informations détaillées n'étaient pas disponibles sur la perception des amendes ou au sujet de l'assistance apportée aux enfants identifiés grâce aux inspections.

Des enfants étaient placés en apprentissage avant l'âge de 12 ans, notamment dans les petits ateliers familiaux du secteur artisanal. Ils travaillaient aussi dans l'économie informelle du textile, de l'industrie légère et de la fabrication de tapis. Les conditions sanitaires et de sécurité imposées aux enfants ainsi que leurs rémunérations étaient souvent inférieures aux normes. Le Haut Commissariat au Plan estimait que, en 2013, quelque 10 000 enfants âgés de sept à 15 ans étaient employés en zone urbaine, surtout dans le secteur des services.

Des ONG ont documenté les sévices physiques et psychologiques endurés par les enfants employés comme domestiques. Les employeurs payaient les parents des enfants qu'ils employaient. La plupart des enfants employés de maison étaient logés, nourris et vêtus au lieu d'être rémunérés, ou ils étaient payés bien en-deçà du salaire minimum.

Pendant l'année, le Haut Commissariat au Plan a fait état d'une baisse significative du travail des enfants au cours de la dernière décennie, déclarant que pendant l'année, quelque 86 000 enfants âgés de sept à 15 ans travaillaient, contre 517 000 enfants dans la même tranche d'âge en 1999.

Voir aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/morocco.htm.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de travail

L'article 9 du Code du travail interdit aux entreprises d'adopter « à l'encontre des salariés, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement ». L'article 12 du code dresse la liste des sanctions applicables aux violations énoncées à l'article 9. De surcroît, l'article 346 stipule : « Est interdite toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale. » La loi n'aborde pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ni l'identité de genre dans ce contexte. Elle interdit l'embauche des femmes et des jeunes (âgés de 15 à 17 ans) dans certains emplois estimés dangereux, comme dans les mines. Des discriminations de tous les types interdits par la loi se sont produites car les autorités ne comptaient pas suffisamment de ressources humaines et financières pour veiller efficacement à l'application de ces lois. Les organisations de travailleurs migrants ont rapporté que certains d'entre eux subissaient des discriminations à l'embauche, en termes de salaires ou de conditions d'emploi, en dépit du fait que la campagne de régularisation durant l'année a permis d'accorder des titres de séjour à des milliers de travailleurs migrants sans papiers afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi et de faire bénéficier de mécanismes de protection cette population autrement vulnérable.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum s'élevait à environ 97 dirhams (11,70 dollars É.-U.) par jour dans le secteur industriel et à environ 63 dirhams (7,20 dollars É.-U.) par jour pour les travailleurs agricoles. Le salaire en-dessous duquel une personne se trouve en-dessous du seuil de pauvreté absolue, défini par la Banque mondiale, est de 70 dirhams (8,40 dollars É.-U.) par jour. Y compris les primes versées habituellement à l'occasion des jours fériés, les travailleurs percevaient en général l'équivalent de 13 à 16 mois de salaire par an. Les entreprises du secteur informel employaient environ 60 % de la population active et passaient souvent outre les obligations de salaire minimum. Un programme de contrats de travail temporaire (les contrats Anapec), qui est conçu pour aider les nouveaux arrivants sur le marché du travail, ne permettait pas aux jeunes salariés de bénéficier de beaucoup de dispositifs de protection, se traduisait par de nombreuses heures de travail et offrait des rémunérations inférieures au salaire minimum. Les employeurs pouvaient

également détourner ce programme à leur profit en remplaçant leurs salariés permanents par des travailleurs temporaires.

La législation prévoit une semaine de travail de 44 à 48 heures et 10 heures par jour au plus, le paiement d'une prime pour les heures supplémentaires, des congés annuels et des jours fériés rémunérés, ainsi que des conditions minimales en matière de sécurité et de santé, parmi lesquelles l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs. La loi interdit un nombre excessif d'heures supplémentaires. Le Code du travail ne couvre pas les travailleurs domestiques, qui étaient principalement des femmes marocaines. Des employées de maison philippines se sont ouvertement plaintes d'être victimes d'exploitation sexuelle de la part d'employeurs abusifs, qui leur confisquaient souvent leur passeport et leur versaient une rémunération mensuelle inférieure à 2 500 dirhams (300 dollars É.-U.).

Révisées et appliquées par le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales, les normes en matière de santé et de sécurité au travail sont rudimentaires, à l'exception de l'interdiction d'embaucher des femmes et des enfants pour certaines tâches dangereuses. La loi interdit aux moins de 18 ans de travailler dans 33 secteurs à risque, qui sont notamment les mines, la manipulation de substances dangereuses, le transport d'explosifs et l'opération de machinerie lourde.

De nombreux employeurs n'ont pas respecté les dispositions légales concernant les conditions de travail. Les pouvoirs publics n'ont pas non plus veillé efficacement à l'application des dispositions fondamentales du Code du travail, telles que le paiement du salaire minimum et d'autres prestations de base prévues par la Caisse nationale de sécurité sociale. Bien que les inspecteurs du travail aient essayé d'exercer une surveillance des conditions de travail et d'enquêter sur les accidents, le manque de moyens les a empêchés de faire appliquer efficacement la législation du travail et les sanctions étaient généralement insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

D'après les ONG, il n'y a pas eu d'accident du travail grave au cours de l'année ; en revanche, les médias ont signalé de nombreux cas d'accidents, parfois mortels, survenus sur des chantiers de construction dont les normes étaient insuffisantes ou qui ne comptaient pas d'équipement de sécurité. Dans le secteur formel, les travailleurs bénéficient du droit de retrait d'un lieu de travail où leur santé et leur sécurité sont en danger sans risquer de perdre leur emploi et les autorités ont veillé efficacement à la protection des salariés dans ce cas.